

## LIGNES DIRECTRICES

# RÔLE DU PERSONNEL D'ASSISTANCE AUX FINS DE LA RÉALISATION DES ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES DE DISPENSATION DE LENTILLES OPHTALMIQUES

## LIGNES DIRECTRICES

### RÔLE DU PERSONNEL D'ASSISTANCE AUX FINS DE LA RÉALISATION DES ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES DE DISPENSATION DE LENTILLES OPHTALMIQUES

<b>Instance responsable</b>	Conseil d'administration
<b>Date dernière décision</b>	2013-03-25
<b>Date(s) précédente(s) décision(s)</b>	
<b>Principales dispositions législatives et réglementaires applicables (non exhaustif)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Code des professions</i>, RLRQ, c. C-26, art. 23</li> <li>• <i>Loi sur l'optométrie</i>, RLRQ, c. O-7, art. 16 et 25</li> <li>• <i>Code de déontologie des optométristes</i>, RLRQ, c. O-7, r. 5.1, art. 4</li> <li>• <i>Règlement sur les actes qui peuvent être posés par un assistant optométrique</i> RLRQ, chapitre O-7, r. 0.01</li> </ul>
<i>En cas d'incompatibilité entre les règles prévues dans le présent document et les dispositions d'une loi ou d'un règlement, ces dernières prévalent.</i>	

NDLR : En complément à ces lignes directrices, le lecteur peut également consulter le [Règlement sur les actes qui peuvent être posés par un assistant optométrique](#) et les informations fournies sur le [site web de l'Ordre](#) à ce sujet.

#### Mise en contexte

Les présentes lignes directrices visent à préciser la portée de l'article 16 de la *Loi sur l'optométrie* en regard des activités de dispensation, soit des activités de pose, d'ajustement, de vente et de remplacement de lentilles ophtalmiques, suivant la jurisprudence applicable<sup>1</sup>. Il s'agit en fait de donner des indications quant à certaines des interventions qui ne peuvent être réalisées que par l'optométriste\*, en identifiant également certaines des interventions qui peuvent par ailleurs être réalisées par du personnel d'assistance agissant sous la supervision d'un optométriste\*. Ces lignes directrices ne constituent donc pas un guide d'exercice ou des normes cliniques visant à indiquer tous les actes devant être posés par un optométriste\* appelé à procéder à la dispensation de lentilles ophtalmiques, dans chacun des cas de figure possibles.

Ces lignes directrices pourront notamment guider la prise de décision en regard de la détermination de l'organisation du travail au sein des cabinets où exercent les optométristes\*. Elles pourront également être utiles aux différentes instances de l'Ordre dans l'appréciation de la conduite des optométristes\* en regard de la réalisation de leurs activités professionnelles ou de la conduite de tiers qui, n'étant pas des optométristes\*, pourraient faire l'objet

<sup>1</sup> Voir notamment le jugement suivant : *Ordre des opticiens d'ordonnances du Québec c. Ordre des optométristes du Québec et Office des professions du Québec, C.S. (Québec), no 200-17-016761-124, 18 mars 2013.*

\* Il est à noter que, bien que les présentes lignes directrices ne soient pas destinées à s'appliquer aux opticiens d'ordonnances, ces derniers sont autorisés, en regard de leur champ d'exercice, à poser, ajuster, vendre et remplacer des lentilles ophtalmiques, sur présentation d'une ordonnance valide émise par un optométriste ou par un médecin, ou sinon, sur présentation d'une lentille ophtalmique, en vue de la remplacer ou d'en obtenir un double. En ce sens, les activités identifiées dans les présentes lignes directrices comme ne pouvant être réalisées que par des optométristes, peuvent également l'être par des opticiens d'ordonnances, avec les adaptations nécessaires le cas échéant. D'autres professionnels de la santé, tels les médecins, peuvent aussi réaliser ces activités professionnelles, en totalité ou en partie.

d'accusation d'exercice illégal de l'optométrie s'ils s'engageaient de façon inadéquate dans la réalisation des activités en question.

### **Définitions applicables aux seules fins des présentes lignes directrices**

Lentilles :	Toute lentille sphérique, cylindrique ou prismatique aidant la vision.
Lunettes :	Montures contenant des lentilles sphériques, cylindriques ou prismatiques aidant la vision.
Personnel d'assistance :	Une personne exerçant ses activités sous la supervision d'un optométriste*.

### **1. Activités ne pouvant être réalisées que par l'optométriste\* lui-même**

Les activités suivantes constituent des activités de dispensation de lentilles ophtalmiques qui ne peuvent être réalisées que par un optométriste\*:

- Décision de procéder ou non à la pose, à l'ajustement, à la vente ou au remplacement des lunettes ou des lentilles;
- Mesures nécessaires à la réalisation des lunettes et des lentilles (hauteur de foyer, écart optique, etc.);
- Choix définitif d'une monture avec un patient, incluant la détermination des caractéristiques et paramètres des lunettes et des lentilles (type de foyers, type de traitements, etc.);
- Détermination des caractéristiques et des paramètres des lentilles cornéennes, de leur utilisation et de leur entretien;
- Adaptation ou modification de l'une ou l'autre des caractéristiques physiques des lunettes ou des lentilles en fonction des besoins d'un patient et auprès de ce dernier;
- Évaluation du comportement de la lentille cornéenne sur l'œil (position, mouvement, centration, etc.);
- Mesure de l'acuité visuelle corrigée, incluant toute validation, auprès du patient, du confort visuel obtenu avec les lunettes ou les lentilles.

### **2. Activités pouvant être réalisées par du personnel d'assistance**

Les activités suivantes constituent des activités qui peuvent être réalisées par du personnel d'assistance, en lien avec la réalisation d'activités de dispensation de lentilles par un optométriste\*:

- Sélection préliminaire de montures avec un patient;
- Taillage et insertion d'une lentille dans une monture;
- Vérification de la puissance d'une lentille;
- Commande d'une lentille ou d'une monture auprès d'un fournisseur;
- Livraison de lunettes ou de lentilles, excluant tout acte de pose ou d'ajustement de celles-ci;
- Réception du paiement des lunettes ou des lentilles au nom de l'optométriste\*;
- Réparation de lunettes (soit notamment le remplacement d'une vis, d'une plaquette, d'un embout, d'une branche, d'un devant, etc.), excluant tout acte de pose ou d'ajustement de celles-ci.